

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU PIEGEAGE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES (Arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

CATEGORIE DE PIEGES AUTORISES

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir par une partie de son corps.
 - l'agrément est obligatoire pour cette catégorie **sauf pour le piégeage des rats musqués et ragondins.**
- **Catégorie 2** : les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente, ayant pour objet de tuer l'animal.
- **Catégorie 3** : les collets munis d'un arrêtoir et de 2 émerillons.
- **Catégorie 4** : les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer, munis de 2 émerillons.
- **Catégorie 5** : les pièges rustiques dits assommoirs (utilisation interdite en Loir et Cher)
- **Catégorie 6** : les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de noyade.

L'emploi des pièges des catégories 2,3,4 et 6 sont subordonnés à homologation ; et ne peuvent être utilisés que par des piégeurs titulaires d'un agrément préfectoral.

DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

La pose des pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué, d'une déclaration préalable en mairie valable jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours.

Les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories 2 et 5.

Les piégeurs agréés doivent signaler tout changement d'adresse à la préfecture qui leur a délivré le numéro d'agrément.

REALISATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

- ❖ **Identification des piégeurs :**
Les piégeurs agréés sont tenus de marquer sur leur pièges le numéro d'agrément qui leur a été délivré.
- ❖ **Recensement du nombre de prise :**
Les piégeurs doivent tenir à jour un carnet par commune piégée, et renvoyer ce dernier au préfet avant le 30 septembre avec les prises réalisées durant la saison cynégétique écoulée.
- ❖ **Prescriptions générales pour le piégeage :**

Tous les pièges doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé. Les pièges de catégorie 3 et 4 doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrances.

En cas de capture accidentelle d'un animal protégé ou qui ne peut être piégé, il doit être relâché sur le champ.

Les pièges des catégories 2 et 5 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. La pose des pièges de catégorie 2 est interdite en coulée.

Les pièges à œufs ne peuvent être tendus que de nuit. Ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieure et en bâtiment.

Les pièges en X peuvent être utilisés dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal. (Au-delà des 200 mètres avec appât, selon la réglementation en vigueur).